

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2006-05-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2006-05-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

*Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.*

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-05-01.1a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

*Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.*

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-05-01.1a.wpd.html>

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	----------------------------------------------------

2006-05-09

*Jocelyn Binet, et al. c. Pharmascience Inc., et al. (Qc) (Civile) (Autorisation) (30995)*

2006-05-09	<i>Stephen John Trochym v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Crim.) (By Leave) (30717)
2006-05-10	<i>Donald J. Ritchie, et al. v. Stephanie Suzanne Walker, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31001)
2006-05-11	<i>Apotex Inc., et al. v. Astrazeneca Canada Inc., et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30985)
2006-05-12	<i>Alain Beaudry c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Crim.) (De plein droit) (31195)
2006-05-15	<i>Her Majesty the Queen v. David Raymond Couture</i> (B.C.) (Crim.) (By Leave) (30975)
2006-05-16	<i>The Attorney General of Canada, et al. v. George Hislop, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30755)
2006-05-17 - 18	<i>Her Majesty the Queen v. Darrell Joseph Gray</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (30531)
2006-05-17 - 18	<i>Her Majesty the Queen v. Dale Sappier, et al.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (30533)
2006-05-19	<i>Council of Canadians with Disabilities v. Via Rail Canada Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30909)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**30995 Jocelyn Binet v. Pharmascience Inc., Morris S. Goodman and Attorney General of Quebec and Attorney General of Quebec v. Jocelyn Binet, Pharmascience Inc. and Morris S. Goodman**

Canadian Charter (civil) - Labour law - Law of professions - Statutes - Interpretation - Disciplinary inquiry by syndic of pharmacists - Pharmaceutical company subject to injunction to produce documents for an inquiry into illegal benefits given to pharmacists by manufacturers of generic drugs - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 - *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 2, 114 and 122 - Whether, in conducting inquiry, syndic of professional order can require third party to provide documents - Whether Superior Court could issue injunction requiring Respondent Pharmascience to hand over documents sought by syndic.

In 2003, the syndic of pharmacists began an inquiry into allegations that financial benefits were being accepted from manufacturers of generic drugs, contrary to the professional ethics of pharmacists. The information available to the syndic implicated Pharmascience, a major manufacturer. The syndic asked Pharmascience and its co-founder and chairman of the board Mr. Goodman, himself a pharmacist, to provide all documents necessary for the inquiry.

Pharmascience and Mr. Goodman brought a motion in the Superior Court to obtain a declaratory judgment to the effect that s. 122 of the *Professional Code*, on which the syndic relied, did not apply to them and violated their rights under the charters. The syndic responded by filing a cross demand requesting an order to produce the documents in question.

The Superior Court dismissed the motion for a declaratory judgment and allowed the syndic's cross demand. It

ordered Pharmascience to hand over the documents sought by the syndic and also ordered provisional execution notwithstanding appeal. The Court of Appeal reversed that judgment. In its view, an appropriate and constitutionally valid interpretation of s. 122 of the *Professional Code* would, at least outside the framework of a formal complaint, limit the application of the syndic's coercive power to professionals themselves, whereas the two persons in this case were third parties.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30995
Judgment of the Court of Appeal:	April 25, 2005

Counsel: Philippe Frère, Odette Jobin-Laberge and Josiane L'Heureux for the Appellant  
Guy Du Pont, Marc-André Boutin and Stéphane Eljarrat for the Respondents Pharmascience Inc. and Morris S. Goodman  
Benoit Belleau and Pierre Arquin for the Respondent Attorney General of Quebec

---

**30995 Jocelyn Binet c. Pharmascience Inc., Morris S. Goodman et Procureur général du Québec et Procureur général du Québec c. Jocelyn Binet, Pharmascience Inc. et Morris S. Goodman**

Charte canadienne (civil) - Droit du travail - Droit des professions - Législation - Interprétation - Enquête disciplinaire du syndicat des pharmaciens - Compagnie pharmaceutique visée par une injonction de produire des documents dans le cadre d'une enquête relative aux avantages versés illégalement aux pharmaciens par des fabricants de médicaments génériques - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 - *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 2, 114 et 122 - Dans le cadre d'une enquête, le syndicat d'un ordre professionnel peut-il exiger d'un tiers qu'il fournisse des documents? - La Cour supérieure pouvait-elle émettre une injonction contraignant l'intimée Pharmascience à remettre au syndicat les documents recherchés?

Le syndicat des pharmaciens a ouvert, en 2003, une enquête relative à une pratique contraire à l'éthique professionnelle des pharmaciens et qui consiste à recevoir des avantages financiers de la part de fabricants de médicaments génériques. L'information dont dispose le syndicat implique Pharmascience, un important fabricant. Le syndicat s'adresse à Pharmascience et à M. Goodman, pharmacien, co-fondateur et président du conseil de direction de l'entreprise, afin d'obtenir tous les documents nécessaires à la poursuite de son enquête.

Pharmascience et M. Goodman s'adressent à la Cour supérieure, par requête, afin d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel l'art. 122 du *Code des professions*, sur lequel s'appuie le syndicat, leur est inopposable voire contraire aux Chartes. Le syndicat réagit en déposant une demande reconventionnelle, par laquelle il réclame une ordonnance de produire les documents en litige.

La Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaratoire et accueille plutôt la demande reconventionnelle du syndicat. Elle ordonne à Pharmascience de remettre au syndicat les documents réclamés ainsi que l'exécution provisoire nonobstant appel. La Cour d'appel renverse ce jugement. D'après elle, l'interprétation appropriée et constitutionnelle de l'art. 122 du *Code des professions* fait en sorte que, à tout le moins en dehors du cadre d'une plainte formelle, le pouvoir de contrainte conféré au syndicat ne puisse s'exercer que contre les professionnels eux-mêmes tandis que les deux personnes visées seraient des tiers.

Origine : Québec

N° de dossier : 30995

Jugement de la Cour d'appel : 25 avril 2005

Avocats : Philippe Frère, Odette Jobin-Laberge et Josiane L'Heureux pour l'appelant  
Guy Du Pont, Marc-André Boutin et Stéphane Eljarrat pour les intimés, Pharmascience Inc. et Morris S. Goodman  
Benoit Belleau et Pierre Arquin pour l'intimé, Procureur général du Québec

---

**30717 Stephen Trochym v. Her Majesty The Queen**

Criminal Law (Non Charter) – Evidence – Procedural law – Trial – Whether hypnotically enhanced memories ought to be admissible at trial – Whether trial courts ought to limit the quantity and quality of post-offence conduct evidence that a jury can hear– Whether Crown counsel engaged in inappropriate cross-examination of the accused – Consequences to the verdict when boundaries of cross-examination are exceeded.

The Appellant was convicted of the second degree murder of his girlfriend. The Crown's theory was that he murdered her in their apartment early on a Wednesday morning and returned around 3:30 pm the same day to re-arrange the body in order to stage a sexual assault. Two witnesses placed the Appellant at the apartment building on Wednesday afternoon but not at the apartment. A neighbour, in her first interview with the police, said that late on Tuesday or Wednesday night she overheard arguing, the girlfriend's voice, and someone banging on an apartment door until admitted into the apartment. She also stated that she saw the Appellant close the victim's apartment door and pass her in the hallway at 3:00 p.m. on Thursday. The officers asked her whether there was any possibility that she saw him in the hallway on Wednesday afternoon. After hypnosis, she stated that she had seen him on Wednesday. The trial judge allowed her to testify at trial to her post-hypnotic enhanced memory. Under an agreement between counsel, her pre-hypnotic statement was not entered into evidence and the jury did not hear that she had been hypnotized. The trial judge admitted, as similar fact evidence, testimony that the accused banged on another ex-girlfriend's door and demanded entry after they had broken up. The trial judge allowed evidence of the Appellant's post-offence conduct including: his reaction to the death; his failure to attend the funeral or a memorial; his conduct at work; and, his interactions with police. On appeal, the Appellant challenged the admissibility of the evidence. The Court of Appeal held some evidence of demeanor had been improperly entered into evidence but the remaining evidence had been properly admitted. It upheld the conviction.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30717
Judgment of the Court of Appeal:	July 5, 2004
Counsel:	James Lockyer for the Appellant Kenneth L. Campbell for the Respondent

---

**30717 Stephen John Trochym c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel (Excluant la Charte) – Preuve – Procédure – Procès – Devrait-on admettre en preuve des souvenirs ravisés par hypnose? – Les tribunaux de première instance devraient-ils limiter, en quantité et en qualité, la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction qu'un jury peut entendre? - L'avocat de la poursuite a-t-il procédé à un contre-interrogatoire inapproprié de l'accusé? – Quelles sont les conséquences sur le verdict d'un contre-interrogatoire dont on a excédé les limites?

L'appelant a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa copine. Selon la thèse du ministère public, il l'a tuée dans leur appartement tôt un mercredi matin et, vers 15 h 30 le même jour, il est revenu sur les lieux pour replacer le corps dans le but de faire croire à une agression sexuelle. Deux témoins ont dit avoir vu l'appelant dans l'immeuble le mercredi après-midi, mais pas dans l'appartement. Au cours d'un premier interrogatoire par la police, une voisine a dit avoir entendu tard, le mardi ou le mercredi soir, la voix de la copine qui se querellait et quelqu'un cogner violemment à la porte d'un appartement jusqu'à ce qu'on lui ouvre. Elle a aussi dit qu'elle avait vu l'appelant refermer la porte de l'appartement de la victime et passer devant elle dans le couloir à 15 h, le jeudi. Les policiers lui ont demandé s'il se pouvait qu'elle l'ait vu dans le couloir le mercredi après-midi. Après une séance d'hypnose, elle a dit l'avoir vu le mercredi. Le juge du procès l'a autorisée à témoigner au procès sur ses souvenirs ravisés par

hypnose. En vertu d'une entente entre avocats, sa déclaration antérieure à la séance d'hypnose n'a pas été produite en preuve et on n'a pas dit au jury qu'elle avait été hypnotisée. Le juge du procès a admis, comme preuve de faits similaires, un témoignage selon lequel l'accusé avait cogné violemment à la porte d'une autre ancienne copine et demandé à entrer, après leur rupture. Le juge du procès a admis des éléments de preuve relatifs au comportement de l'appelant après l'infraction, notamment sa réaction au décès; son absence aux funérailles ou au service commémoratif; son comportement au travail et ses relations avec la police. En appel, l'appelant a contesté l'admissibilité de la preuve. La Cour d'appel a conclu que certains éléments de preuve relatifs au comportement avaient été irrégulièrement admis en preuve, mais que le reste de la preuve avait été régulièrement admis. Elle a confirmé la déclaration de culpabilité.

Origine : Ontario  
No de dossier : 30717  
Jugement de la Cour d'appel : le 5 juillet 2004  
Avocats: James Lockyer pour l'appelant  
Kenneth L. Campbell pour l'intimée

---

### **31001 Donald J. Ritchie et al v. Stephanie Suzanne Walker et al**

Procedural law - Costs - Premium - Whether it is appropriate to award the lawyer of a successful party a premium for the risk of non-payment of fees and disbursements that is payable by the unsuccessful opposing party in the litigation, over and above the legal fees and disbursements otherwise awarded to the successful party.

In an action in negligence for damages sustained by one Respondent in a motor vehicle accident, the Appellants were found equally liable and ordered to pay damages, substantial indemnity costs of \$470,979.65 for legal fees, plus a premium of \$192,600 to the Respondents' counsel. The Appellants appealed on a number of issues, including on the payment of the premium. The only issue which is the subject of this appeal was the trial judge's award of a premium to the Respondents' counsel, which was upheld by the Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 31001  
Judgment of the Court of Appeal: April 28, 2005  
Counsel: Earl A. Cherniak Q.C./Kirk F. Stevens/Andra Maxwell-Baker  
for the Appellants  
Ronald G. Slaght Q.C. for the Respondents

---

### **31001 Donald J. Ritchie et al c. Stephanie Suzanne Walker et al**

Procédure - Dépens - Indemnité - Y a-t-il lieu d'accorder à l'avocat de la partie obtenant gain de cause une indemnité, payable par la partie déboutée, pour le risque de non-paiement de ses honoraires et débours, en sus des frais de justice et débours accordés par ailleurs?

Dans une action pour négligence intentée par suite du préjudice subi par l'un des intimés dans un accident d'automobile, les demandeurs ont tous deux été tenus responsables et condamnés à payer des dommages-intérêts, des

dépens d'indemnisation substantielle de 470 979,65 \$ pour les frais de justice, plus une indemnité de 192 600 \$ pour l'avocat des intimés. Les appelants contestent notamment le paiement de l'indemnité. Le seul point en litige dans cet appel concerne l'indemnité accordée à l'avocat des intimés par le juge de première instance et maintenue par la Cour d'appel.

Origine	Ontario
N° du greffe :	31001
Arrêt de la Cour d'appel :	28 avril 2005
Avocats	Earl A. Cherniak, c.r., Kirk F. Stevens et Andra Maxwell-Baker pour les appelants Ronald G. Slaght, c.r. pour les intimés

---

**30985 Apotex Inc. v. Astrazeneca Canada Inc. et al. and Apotex Inc. v. Astrazeneca Canada Inc. et al**

Statutes - Property law - Patents - Interpretation - Patented medicines - Should this Court intervene to clarify when a generic drug may be brought to the market by interpreting the “gateway” provisions of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 for the first time? - Is the approach to statutory construction in *Biolyse [Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General), 2005 SCC 26]* restricted to subsection 5(1.1) of the *Regulations*, or should every provision of the *Regulations* be interpreted with an eye to effecting the same balance of interest under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, C. P-4? - Is the object of every provision of the *Regulations* concerned with preservation of patent rights, generally, or prevention of abuse of subsections 55.2(1) and (2) of the *Patent Act*? - Can a patentee gain a statutory injunction to prevent competition by commencing unmeritorious prohibition proceedings, then ‘evergreen’ the injunction by gaining new and unused NOCs with new patent lists during the pendency of the stay?

Apotex received an Notice of Compliance (“NOC”) from the Minister to market its form of omeprazole capsules, after comparing its drug to the drug previously marketed in Canada by AstraZeneca, the brand manufacturer. AstraZeneca had ceased marketing its omeprazole capsules in Canada in 1996 and its main patent had expired in 1999, but it had received other NOCs for new formulations and uses of omeprazole pursuant to Supplemental New Drug Submissions (“SNDS”) that were filed. The Minister determined that Apotex was not required to address the patents obtained through the filing of the SNDS as the omeprazole that Apotex had compared its drug to was not marketed in Canada pursuant to the requirements of s. 5(1) of the *Regulations*. AstraZeneca sought judicial review of this decision. On appeal, the appeals were allowed and the Notice of Compliance set aside.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30985
Judgment of the Court of Appeal:	May 18, 2005
Counsel:	H.B. Radomski/Andrew R. Brodtkin/Miles Hastie for the Appellant Gunars A. Gaikis/Yoon Kang/Colin Ingram for the Respondent AstraZeneca Canada Inc. F.B. Woyiwada for the Respondents The Minister of Health and The Attorney General of Canada

---

**30985 Apotex Inc. c. AstraZeneca Canada Inc. et autres, Apotex Inc. c. AstraZeneca Canada Inc. et autres**

Lois - Droit des biens - Brevets - Interprétation - Médicaments brevetés - Y a-t-il lieu que notre Cour précise quand un médicament générique peut être commercialisé, en interprétant pour la première fois les dispositions « d'accès au régime » du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133? - Les règles d'interprétation formulées dans *Biolysé [Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)]*, 2005 CSC 26] concernent-elles uniquement le paragraphe 5(1.1) du Règlement ou faut-il interpréter toutes les dispositions du Règlement en recherchant le même équilibre entre divers intérêts conformément à la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4? - Toutes les dispositions du Règlement ont-elles pour objet de protéger les droits afférents aux brevets en général ou de prévenir l'utilisation abusive des paragraphes 55.2(1) et (2) de la *Loi sur les brevets*? - Un titulaire de brevet peut-il obtenir une injonction légale empêchant la concurrence en introduisant une instance non fondée en interdiction puis en « renouvelant à perpétuité » cette injonction par l'obtention de nouveaux AC non utilisés avec de nouvelles listes de brevets pendant le délai d'interdiction?

Le ministre a délivré un avis de conformité (AC) à Apotex pour la commercialisation de ses capsules d'oméprazole, après que celle-ci eut comparé son médicament avec celui qu'AstraZeneca, fabricant de médicaments d'origine, avait déjà commercialisé au Canada. AstraZeneca avait cessé de vendre ses capsules d'oméprazole au Canada en 1996 et son brevet principal avait expiré en 1999, mais elle avait obtenu d'autres AC pour des formulations et usages nouveaux à la suite de présentations supplémentaires de drogue nouvelle (PSDN). Le ministre avait décidé qu'Apotex n'était pas tenue de traiter des brevets obtenus par suite des PSDN puisque l'oméprazole qu'Apotex avait comparé à son médicament n'était pas vendu au Canada comme l'exigeait le par. 5(1) du Règlement. AstraZeneca a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Les appels ont été accueillis, et l'avis de conformité a été annulé.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30985

Arrêt de la Cour d'appel : 18 mai 2005

Avocats : H.B. Radomski/Andrew R. Brodtkin/Miles Hastie pour l'appelante  
Gunars A. Gaikis/Yoon Kang/Colin Ingram pour l'intimée AstraZeneca Canada Inc.  
F.B. Woyiwada pour les intimés le ministre de la Santé et le procureur général du Canada

---

**31195 Alain Beaudry v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Offence - Police discretion to gather evidence so criminal charges can be laid - Whether, in light of principles set out in *R. v. Yebo*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Binias*, [2000] 1 S.C.R. 381, Court of Appeal erred in finding that trial judgment reasonable - Whether Court of Appeal erred in incorporating legal context delineating exercise of police discretion into process of assessing *mens rea* of offence under s. 139(2) *Cr.C.*

Alain Beaudry was a police sergeant for the city of Repentigny. On September 22, 2000, he stopped a driver who was speeding and who turned out to be intoxicated. Beaudry then realized that the driver was a police officer with the Sûreté du Québec. Remembering that the driver was depressed because of problems in his love life, Beaudry decided to give him a chance. He took him to the police station but did not arrest him or administer a breathalyzer test to him.

At the request of his assistant chief, Beaudry later filled out an impaired driving report. The issue is whether, in the circumstances, Beaudry had a duty to gather evidence so that criminal charges could be laid against the driver. Beaudry was convicted of obstructing the course of justice (s. 139(2) *Cr.C.*).

Origin of the case: Quebec

File No.: 31195

Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2005

Counsel: Gérald Soulière and Tristan Desjardins for the Appellant  
Charles Levasseur for the Respondent

---

**31195 Alain Beaudry c. Sa Majesté La Reine**

Droit criminel - Infraction - Discretion policière de recueillir des éléments de preuve permettant que des accusations criminelles soient portées - À la lumière des principes des arrêts *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le jugement de première instance était raisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle erré, en incorporant au processus d'appréciation de la *mens rea* de l'infraction prévue au par. 139(2) *C.cr.*, le contexte juridique délimitant l'exercice de la discrétion policière?

Alain Beaudry est sergent de police pour la ville de Repentigny. Le 22 septembre 2000, il intercepte un automobiliste qui roule au-delà de la limite permise et qui s'avère être en état d'ébriété. Beaudry constate alors que le chauffeur est policier à la Sûreté du Québec. Se souvenant que l'automobiliste souffre d'une dépression en raison de problèmes amoureux, Beaudry décide alors de lui donner une chance. Il l'emmène au poste de police, mais ne le met pas en état d'arrestation, ni ne lui fait subir l'alcootest.

À la demande de son directeur-adjoint, Beaudry complète plus tard un rapport de facultés d'affaiblies. La question qui se pose est celle de savoir si, dans les circonstances, Beaudry avait l'obligation de recueillir les éléments de preuve permettant que des accusations criminelles soient portées contre l'automobiliste. Beaudry est reconnu coupable d'avoir entravé le cours de la justice (art. 139(2) *C.cr.*)

Origine :	Québec
N° de dossier :	31195
Jugement de la Cour d'appel :	18 octobre 2005
Avocats :	Gérald Soulière et Tristan Desjardins pour l'appelant Charles Levasseur pour l'intimée

---

**30975 Her Majesty The Queen v. David Raymond Couture**

Criminal law (Non Charter) - Evidence - Witnesses - Competency - Spouses - Whether the Court of Appeal erred by holding that spousal testimonial incompetence was a factor under the principled exception to the rule against hearsay which precluded admission in evidence of the pre-trial statements of Darlene Couture because she was married to the Respondent at the time she gave the statements to the police.

The Respondent, David Couture, was convicted of two counts of second degree murder of two young women which occurred in 1986. The wife of the Respondent, Darlene Couture, met the accused who was in prison on other charges in 1989. She married the Respondent in 1996. In 1997, she gave two statements to police regarding disclosures made to her by the accused shortly after they met, and before they were married. At the time of the statements, Mrs. Couture was living separate from her husband; however, they since reconciled and remained married at the time of trial. The trial judge admitted the statements; however, this was overturned by the Court of Appeal. The court ordered a new trial.

Origin of the case:	British Columbia
---------------------	------------------

File No.:

30975

Judgment of the Court of Appeal:

April 8, 2005

Counsel:

Bruce Johnstone for the Appellant  
M. Kevin Woodall/Ian Carter for the Respondent

---

**30975 Sa Majesté la Reine c. David Raymond Couture**

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Preuve - Témoins - Habilité - Conjoints - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'incapacité du conjoint à témoigner constituait un facteur à considérer selon l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire, laquelle interdisait l'admission en preuve des déclarations faites avant le procès de Darlene Couture pour le motif qu'elle était mariée avec l'intimé au moment où elle a fait ces déclarations à la police?

L'intimé, David Couture, a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré relativement au meurtre de deux jeunes femmes survenu en 1986. L'épouse de l'intimé, Darlene Couture, a rencontré l'accusé en 1989 alors qu'il était détenu relativement à d'autres accusations. En 1996, elle s'est mariée avec l'intimé. En 1997, elle a fait deux déclarations à la police concernant des révélations que l'accusé lui avait faites peu de temps après qu'ils se soient connus, et avant qu'ils se marient. Au moment des déclarations, M<sup>me</sup> Couture était séparée de son mari; ils se sont toutefois réconciliés par la suite et étaient toujours mariés au moment du procès. Le juge du procès a admis les déclarations, décision qui a cependant été infirmée par la Cour d'appel. Cette dernière a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 30975  
Arrêt de la Cour d'appel: 8 avril 2005  
Avocats : Bruce Johnstone pour l'appellante  
M. Kevin Woodall/Ian Carter pour l'intimé

---

**30755 The Attorney General of Canada v. George Hislop et al and George Hislop et al v. The Attorney General of Canada**

*Canadian Charter* - Civil - Civil Rights - Equality Rights - Subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Crown is liable to extend legislative benefits retrospectively to 1985 - Whether the limits set out in ss. 44(1.1), 60(2), and 72(1) and 72(2) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 infringe s. 15(1) of the *Charter* and if so, whether the breach is demonstrably justified under s. 1 of the *Charter* - Constitutional remedies in the context of s. 15(1) discrimination as found in a national class proceeding - Whether a constitutional exemption is available - What is the proper analysis to be undertaken of legislative provisions which are not unconstitutional on their face or in their general application but have a discriminatory effect in the operation vis-a-vis a small defined class of claimants when applied in conjunction with unconstitutional legislative provisions - Whether an estate has standing to advance a *Charter* claim.

In response to *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, omnibus legislation was enacted, entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12 ("*MOBA*"), which amended sixty-eight pieces of federal legislation, including amendments to a spouse's right to a survivor's pension under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 ("*CPP*"). This class action challenges four sections of the *CPP*, two that specifically apply only to same-sex surviving partners and were enacted in the *MOBA* (the "specific sections"), and two that apply generally to all *CPP* claimants (the "general sections") and were part of the *CPP* before and after the *MOBA*. The class action alleges that the denial of survivors' pensions is unlawful discrimination based on sexual orientation which is a breach of s. 15(1) of the *Charter* and cannot be saved under s. 1.

The trial judge found that ss. 44(1.1) and 72(2) of the *Canada Pension Plan* breached s. 15(1) of the *Charter*, declared them invalid and granted a constitutional exemption under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982* from s. 60(2) and s. 72(1). On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal in part. Section 60(2) and s. 72(1) were found not to violate s. 15(1) of the *Charter* so that a constitutional remedy in the form of a constitutional exemption could not be ordered.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30755
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 2004
Counsel:	Roslyn J. Levine Q.C./Paul Vickery for the Appellant Attorney General of Canada Douglas Elliott for the Respondents

---

**30755 Le procureur général du Canada c. George Hislop et autres et George Hislop et autres c. Le procureur général du Canada**

*Charte canadienne* – Civil – Libertés publiques – Droits à l'égalité – Paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – L'État est-il tenu d'accorder rétroactivement à 1985 les avantages reconnus par la loi? – Les restrictions énoncées aux par. 44(1.1), 60(2), 72(1) et 72(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, contreviennent-elles au par. 15(1) de la *Charte* et, dans l'affirmative, s'agit-il d'une contravention dont la justification peut se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*? – Réparations constitutionnelles pour la discrimination au sens du par. 15(1) constatée dans le cadre d'un recours collectif national – Une exemption constitutionnelle est-elle possible? – Quelle analyse doit être faite de dispositions législatives qui ne sont pas inconstitutionnelles à première vue ou dans leur application générale, mais qui ont un effet discriminatoire sur une petite catégorie définie de demandeurs lorsqu'elles sont appliquées de pair avec des dispositions législatives inconstitutionnelles? – Une succession a-t-elle qualité pour présenter une demande fondée sur la *Charte*?

À la suite de l'arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, on a adopté une loi d'ensemble intitulée *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12 (« *MCRAO* »), qui modifiait soixante-huit mesures législatives fédérales, dont le droit d'un conjoint à une pension de survivant aux termes du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« *RPC* »). Le présent recours collectif vise quatre articles du *RPC*, dont deux qui s'appliquent explicitement aux seuls conjoints survivants du même sexe et qui ont été édictés dans la *MCRAO* (les « articles explicites »), et deux autres qui s'appliquent de façon générale à tous les auteurs d'une demande fondée sur le *RPC* (les « articles généraux ») et qui figuraient dans le *RPC* avant et après l'adoption de la *MCRAO*. Dans le recours collectif, on allègue que le refus de la pension de survivant constitue une discrimination illicite fondée sur l'orientation sexuelle qui contrevient au par. 15(1) de la *Charte* et ne peut être sauvegardée en application de l'article premier.

Le juge de première instance a conclu que les par. 44(1.1) et 72(2) du *Régime de pensions du Canada* contrevenaient au par. 15(1) de la *Charte*, il les a déclarés invalides et a accordé l'exemption constitutionnelle prévue au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* relativement aux par. 60(2) et 72(1). La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel. Elle a décidé que les par. 60(2) et 72(1) ne contrevenaient pas au par. 15(1) de la *Charte*, de sorte qu'une réparation constitutionnelle sous forme d'exemption constitutionnelle ne pouvait pas être ordonnée.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 30755  
Arrêt de la Cour d'appel : 26 novembre 2004  
Avocats : Roslyn J. Levine, c.r./Paul Vickery pour l'appelant le procureur général du  
Canada Douglas Elliott pour les intimés

---

**30531 Her Majesty The Queen v. Darrell Joseph Gray**

*Aboriginal law - Constitutional law - Treaty rights - Aboriginal rights - Aboriginal title* - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondent has an aboriginal right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred when it incorporated evidence into its reasons for judgment from another trial which evidence was not part of the trial record.

The Respondent is a Mi'kmaq living on the Pabineau First Nation near Bathurst. He was charged with unauthorized cutting of timber on Crown lands contrary to the *Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1989, c. C-38.1, s. 67(1)(a). Since the Crown accepted the trial judge's findings that the Respondent intended to use the bird's eye maple logs for personal use, the issue of harvesting trees for trade purposes did not arise. While the essential elements of the charge were admitted, two defences were raised with respect to harvesting timber for personal use: (1) a treaty right; and, (2) an aboriginal right. The trial judge and the summary conviction proceedings appeal judge both rejected the treaty defence. The trial judge acquitted the Respondent on the basis that he possessed the aboriginal right to harvest trees for personal use. The appeal judge, however, allowed the appeal and found the Respondent guilty of the charge. The Respondent appealed the aboriginal rights issue to the Court of Appeal where the appeal was allowed, the decision of the appeal judge set aside and the trial judge's verdict of not guilty restored.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	30531
Judgment of the Court of Appeal:	July 22, 2004
Counsel:	William B. Richards/Iain R.W. Hollett for the Appellant Thomas J. Burke for the Respondent

---

**30531 Sa Majesté La Reine c. Darrell Joseph Gray**

*Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Droits issus de traités - Droits ancestraux - Titre aborigène* - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reconnaître à l'intimé le droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en incorporant à ses motifs des éléments de preuve provenant d'un autre procès et ne faisant pas partie du dossier du procès?

L'intimé est un Mi'kmaq vivant sur la réserve de la Première nation de Pabineau, près de Bathurst. Il a été inculpé d'avoir coupé sans autorisation du bois sur des terres de la Couronne, en contravention de l'al. 67(1)a) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* L.N.B. 1989, ch. C-38.1. Comme la Couronne a accepté la conclusion du juge du procès suivant laquelle l'intimé avait l'intention d'utiliser à des fins personnelles le bois d'érable moucheté, la question de la récolte d'arbres à des fins commerciales ne se posait pas. L'intimé a admis les éléments essentiels de l'infraction, mais a invoqué deux moyens de défense quant à la récolte de bois à des fins personnelles : (1) un droit issu de traités; (2) un droit ancestral. Tant le juge du procès que le juge d'appel des poursuites sommaire ont rejeté le moyen de défense fondé sur le droit issu de traités. Le juge du procès a acquitté l'intimé en raison de son droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles. Le juge d'appel des poursuites sommaires a cependant accueilli l'appel et conclu à la culpabilité de l'intimé. Ce dernier a interjeté appel sur la question des droits ancestraux et la Cour d'appel lui a donné raison, annulant la décision du juge d'appel des poursuites sommaires et rétablissant le verdict de non-culpabilité prononcé par le juge du procès.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 30531  
Arrêt de la Cour d'appel : 22 juillet 2004  
Avocats : William B. Richards/Iain R.W. Hollett pour l'appelante  
Thomas J. Burke pour l'intimé

---

**30533 Her Majesty The Queen v. Dale Sappier et al**

Aboriginal law - Constitutional law - Treaty rights - Aboriginal rights - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondents have a treaty right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondents have an aboriginal right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred when it incorporated evidence into its reasons for judgment from another trial and from an historical article which was not an exhibit and not part of the trial record .

The following facts have been taken from the Court of Appeal's reasons for judgment. The Respondents were Maliseet living in the Woodstock First Nation. They were charged with the unauthorized possession of timber taken from Crown land contrary to the *Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1980, C-38.1, s. 67(1)(c). The alleged offence occurred January 12, 2001. The timber was to be used for constructing furniture and a house on the reserve and the residue was to be used as firewood. The timber and its derivative products were not to be traded. The essential elements of the charge were admitted. The Respondents, however, raised the defences that they had a right to harvest timber for personal use pursuant to (1) a treaty right and (2) an aboriginal right.

The Court of Appeal noted that the "Crown has simplified this appeal in several material respects". Robertson J.A. continued: "Assuming that a treaty or aboriginal right existed, the Crown does not allege that the right was extinguished by either pre- or post-Confederation legislation. Correlatively, the Crown accepts that the provisions of the *Crown Lands and Forests Act* infringe the alleged right and that the infringement cannot be justified under the so-called *Sparrow/Badger* test". The Crown also admitted that the *Treaty of 1725* (the Mascarene Treaty) was, as stated by Robertson J.A., "valid and subsisting and that the defendants are beneficiaries of it". The Respondents were found to be not guilty at trial. The Crown's subsequent appeals, first to the Court of Queen's Bench and then to the Court of Appeal, were dismissed.

Origin of the case: New Brunswick  
File No.: 30533  
Judgment of the Court of Appeal: July 22, 2004  
Counsel: William B. Richards/Iain R. W. Hollett for the Appellant  
Barry Spalding for the Respondents

---

**30533 Sa Majesté la Reine c. Dale Sappier et autre**

Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Droits issus de traités - Droits ancestraux - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reconnaître aux intimés le droit, issu de traités, de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en reconnaissant aux intimés le droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en incorporant à ses motifs des éléments de preuve provenant d'un autre procès et d'un article de nature historique qui

n'avait pas été versé au dossier du procès.

Les faits décrits ci-après sont tirés des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel. Les intimés sont des Malécites vivant sur la réserve de la Première nation de Woodstock. Ils ont été inculpés d'avoir été, sans autorisation, en possession de bois provenant d'une terre de la Couronne, en contravention à l'al. 67(1)c) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* L.N.B. 1989, ch. C-38.1. L'infraction aurait été commise le 12 janvier 2001. Le bois devait être utilisé pour la fabrication de meubles et la construction d'une maison sur la réserve, le reste étant destiné à servir de bois de chauffage. Le bois et ses dérivés ne devaient pas faire l'objet d'un commerce. Ayant admis les éléments essentiels de l'infraction, les intimés ont fait valoir comme moyen de défense qu'ils avaient le droit de récolter du bois à des fins personnelles en vertu (1) d'un droit issu de traités et (2) d'un droit ancestral.

La Cour d'appel a souligné que « la Couronne a simplifié à plusieurs égards importants [cet] appel ». Le juge d'appel Robertson a poursuivi ainsi : « Présumant qu'un droit issu de traités ou un droit ancestral existe, [la Couronne] ne prétend pas que le droit s'est éteint par l'effet de lois préconfédératives ou postconfédératives. En corollaire, elle accepte que les dispositions de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* portent atteinte au droit présumé et que l'atteinte ne peut se justifier à l'aide du critère établi dans les arrêts *Sparrow* et *Badger* ». La Couronne a aussi reconnu que le *Traité de 1725* (le traité Mascarene) était, selon les termes du juge d'appel Robertson, « valide et en vigueur et que les défendeurs en sont bénéficiaires ». Les intimés ont été acquittés à l'issue du procès. Les appels interjetés par le ministère public, d'abord à la Cour du Banc de la Reine puis à la Cour d'appel, ont été rejetés.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	30533
Arrêt de la Cour d'appel :	22 juillet 2004
Avocats :	William B. Richards/Iain R. W. Hollett pour l'appelante Barry Spalding pour les intimés

---

**30909 Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.**

Administrative law - Human Rights law - Natural justice - Duty to accommodate - Costs - Did the Federal Court of Appeal err in law by evaluating "undueness" in Part V of the *Canada Transportation Act* in a manner incompatible with the unified approach to equality established by the Supreme Court of Canada in *Meiorin*? - Did the Federal Court of Appeal err in law by requiring as matter of natural justice or procedural fairness that the Agency conduct a trifurcated hearing process, and by imposing on the Agency the responsibility for inviting respondents to make submissions on costs and methods of accommodation.

The Canadian Transportation Agency rendered preliminary and final decisions which found that VIA's Renaissance passenger rail cars constituted undue obstacles to the mobility of persons in wheelchairs. On appeal to the Federal Court of Appeal, VIA argued that the Agency lacked jurisdiction to consider the existence of obstacles because there had been no actual incident in which a disabled person had encountered an undue obstacle with respect to his or her mobility. VIA also argued that the Agency erred in failing to consider whether an undue obstacle existed in the network as a whole. After the Agency issued its final decision, VIA obtained a detailed estimate of the cost of the changes directed by the Agency from a train expert at Bombardier. The expert estimated these costs at \$48 million. The Federal Court of Appeal allowed the appeal in part and referred the matter back to the Agency for reconsideration.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30909

Judgment of the Court of Appeal: March 2, 2005

Counsel: David Baker/Sarah Gordon for the Appellant  
John A. Campion/Robin P. Roddey/Annie M.K. Finn for the  
Respondent

---

**30909 Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.**

Droit administratif - Droits de la personne - Justice naturelle - Obligation de prendre des mesures d'adaptation - Coûts - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en évaluant le caractère « abusif », au sens de la partie V de la *Loi sur les transports au Canada*, d'une manière incompatible avec la méthode unifiée en matière d'égalité adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Meiorin*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en exigeant, pour des raisons de justice naturelle ou d'équité procédurale, que l'Office tienne une audience en trois volets, et en imposant à ce dernier la responsabilité d'inviter les intimés à présenter des observations sur les coûts et les méthodes d'adaptation?

L'Office des transports du Canada a rendu des décisions préliminaires et définitives portant que les voitures Renaissance de VIA constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant. En appel devant la Cour d'appel fédérale, VIA a fait valoir que l'Office n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'existence d'obstacles parce qu'il n'y avait eu aucun incident réel dans lequel une personne ayant une déficience avait rencontré un obstacle abusif à ses possibilités de déplacement. VIA a également soutenu que l'Office avait commis une erreur en ne se demandant pas s'il existait un obstacle abusif dans l'ensemble du réseau. Après que l'Office eut rendu sa décision définitive, VIA a obtenu d'un expert en trains chez Bombardier une estimation détaillée des coûts des modifications exigées par l'Office. L'expert a estimé ces coûts à 48 millions de dollars. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel en partie et a renvoyé l'affaire devant l'Office pour un nouvel examen.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du dossier :	30909
Jugement de la Cour d'appel :	Le 2 mars 2005
Avocats :	David Baker/Sarah Gordon pour l'appellante John A. Campion/Robin P. Roddey/Annie M.K. Finn pour l'intimée

---